

PROJET DE LOI

adopté

le 22 avril 1992

N° 108
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

*portant réforme des dispositions du code pénal
relatives à la répression des crimes et délits contre les biens.*

Le Sénat a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : (1^{re} lecture) : 215 (1988-1989), 54 et T.A. 23 (1991-1992).
(2^e lecture) : 212 et 261 (1991-1992).

Assemblée nationale (9^e législ.) : (1^{re} lecture) : 2309, 2468 et T.A. 583.

Article unique.

Les dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et des délits contre les biens sont fixées par le livre III annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 avril 1992.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.

ANNEXE

LIVRE III

DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

TITRE PREMIER

Des appropriations frauduleuses.

CHAPITRE PREMIER

Du vol.

SECTION 1

Du vol simple et des vols aggravés.

Art. 301-1 et 301-2. – Non modifiés

Art. 301-3. – Le vol simple est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Art. 301-4. – Le vol est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende :

1° lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée ;

2° lorsqu'il est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

3° lorsqu'il est commis par une personne qui prend indûment la qualité de personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;

4° lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail ;

5° lorsqu'il est facilité par l'état d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

6° lorsqu'il est commis dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade ;

7° lorsqu'il est commis dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;

8° lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi d'un acte de vandalisme ou de tout acte de destruction, dégradation ou détérioration.

Art. 301-4-1 à 301-9. — Non modifiés

Art. 301-10. — Les peines prévues, en raison d'actes de violence, aux articles 301-4, 301-4-1, 301-5, 301-6, 301-8 et 301-9 sont également applicables lorsque les violences ont été commises pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité d'un auteur ou d'un complice.

Art. 301-11. — Supprimé

SECTION 2

Dispositions générales.

Art. 301-11-1 et 301-11-2. — Non modifiés

SECTION 3

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales.

Art. 301-12. — Non modifié

Art. 301-12-1. – Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les 4° à 6° de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français est prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 301-5 à 301-9.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.

Art. 301-13. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° la peine mentionnée au 1° de l'article 131-37 à titre définitif ou provisoire dans les cas prévus aux articles 301-5 à 301-9 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 301-3 à 301-4-1 ;

3° la peine mentionnée au 6° de l'article 131-37.

L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Art. 301-14. – *Supprimé*

CHAPITRE II

De l'extorsion.

SECTION I

De l'extorsion.

Art. 302-1, 302-1-1, 302-2, 302-2-1, 302-3 à 302-5. – *Non modifiés* .

Art. 302-6. — Les peines prévues, en raison d'actes de violence, aux articles 302-1-1, 302-2, 302-2-1, 302-4 et 302-5 sont également applicables lorsque les violences ont été commises pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité d'un auteur ou d'un complice.

Art. 302-6-1. — *Non modifié*

SECTION 2

Du chantage.

Art. 302-7 à 302-7-2. — *Non modifiés*

SECTION 3

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales.

Art. 302-8. — *Non modifié*

Art. 302-8-1. — Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les 4° à 6° de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français est prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 302-1-1 à 302-5.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.

Art. 302-9. — *Non modifié*

Art. 302-10. — *Supprimé*

CHAPITRE III

De l'escroquerie et des infractions voisines.

SECTION 1

De l'escroquerie.

Art. 303-1 à 303-2-1. — Non modifiés

SECTION 2

Des infractions voisines de l'escroquerie.

Art. 303-3 à 303-4-1. — Non modifiés

SECTION 3

Dispositions générales.

Art. 303-5. — Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus aux articles 303-1, 303-2, 303-3 et 303-4-1 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

2° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, pour une durée de cinq ans au plus ;

3° la fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

4° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

5° l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29.

Art. 303-6. — Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus aux articles 303-1, 303-2 et 303-4-1 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° l'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus ;

2° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

3° l'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

4° la diffusion intégrale ou partielle de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1.

Art. 303-7. — *Non modifié*

Art. 303-8. — *Supprimé*

CHAPITRE IV

Des détournements.

SECTION 1

De l'abus de confiance.

Art. 304-1, 304-2, 304-2-1 et 304-2-2. — *Non modifiés*

SECTION 2

Du détournement de gage ou d'objet saisi.

Art. 304-3. — Le fait par un débiteur, un emprunteur ou un tiers donneur de gage, de détruire ou de détourner l'objet constitué en gage est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F d'amende.

La tentative de l'infraction prévue au présent article est punie des mêmes peines.

Art. 304-4. — Le fait, par le saisi, de détruire ou de détourner un objet saisi entre ses mains en garantie des droits d'un créancier et confié à sa garde ou à celle d'un tiers est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F d'amende.

La tentative de l'infraction prévue au présent article est punie des mêmes peines.

SECTION 3

De l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité.

Art. 304-5. — Le fait par un débiteur, même avant la décision judiciaire constatant sa dette, d'organiser ou d'aggraver son insolvabilité soit en augmentant le passif ou en diminuant l'actif de son patrimoine, soit en dissimulant certains de ses biens, en vue de se soustraire à l'exécution d'une condamnation de nature patrimoniale prononcée par une juridiction répressive ou, en matière délictuelle, quasi délictuelle ou d'aliments, prononcée par une juridiction civile, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Est puni des mêmes peines celui qui, avant de faire l'objet d'une condamnation de nature patrimoniale mais sachant qu'il risque de l'être ou après l'avoir été, organise pour échapper à ses obligations la diminution réelle ou fictive de ses revenus.

Art. 304-6 et 304-7. — *Non modifiés*

SECTION 4

Dispositions générales.

Art. 304-8 à 304-11. — *Non modifiés*

Art. 304-12. — *Supprimé*

Art. 304-13. — *Non modifié*

TITRE II

DES AUTRES ATTEINTES AUX BIENS

CHAPITRE V

Du recel et des infractions assimilées ou voisines.

SECTION 1

Du recel.

Art. 305-1, 305-2, 305-2-1, 305-3 et 305-3-1. – Non modifiés .

SECTION 2

Des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci.

Art. 305-4 A, 305-4 et 305-4-1. – Non modifiés

Art. 305-5. – Supprimé

SECTION 3

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales.

Art. 305-6 et 305-6-1. – Non modifiés

Art. 305-6-2 (nouveau). – Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les 4° à 6° de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français est prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies à l'article 305-2.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.

Art. 305-7. – Non modifié

Art. 305-8. – Supprimé

CHAPITRE VI

Du vandalisme et des destructions, dégradations et détériorations.

SECTION I

Du vandalisme et des destructions, dégradations et détériorations ne présentant pas de danger pour les personnes.

Art. 306-1. – La destruction, la dégradation ou la détérioration systématique et sans motif d'un bien appartenant à autrui constitue un acte de vandalisme. L'acte de vandalisme est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de deux mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

Art. 306-1-1 A. – L'infraction définie au premier alinéa de l'article 306-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende et celle définie au deuxième alinéa de l'article 306-1 de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende lorsque le bien objet de l'acte de vandalisme ou détruit, dégradé ou détérioré est :

1° destiné à l'utilité ou à la décoration publiques et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public ;

2° un registre, une minute ou un acte original de l'autorité publique ;

3° un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit, une découverte archéologique ou un objet conservé ou déposé dans des musées, bibliothèques ou archives appartenant à une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique ;

4° un objet présenté lors d'une exposition à caractère historique, culturel ou scientifique, organisée par une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique.

Art. 306-1-1. — L'infraction définie au premier alinéa de l'article 306-1 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende :

1° lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

2° lorsqu'elle est facilitée par l'état d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ou lorsqu'elle est facilitée par l'état d'une telle personne ;

3° lorsqu'elle est commise dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade.

L'infraction définie au deuxième alinéa de l'article 306-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende :

1° lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

2° lorsqu'elle est facilitée par l'état d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ou lorsqu'elle est facilitée par l'état d'une telle personne ;

3° lorsqu'elle est commise au préjudice d'un magistrat, d'un juré, d'un avocat, d'un officier public ou ministériel ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

4° lorsqu'elle est commise au préjudice d'un témoin, d'une victime ou d'une partie civile soit pour l'empêcher de dénoncer le fait, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

5° lorsqu'elle est commise dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade.

Art. 306-1-2. – Non modifié

SECTION 2

Des destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes.

Art. 306-2 A. – La destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une explosion ou d'un incendie provoqués par manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

En cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, les peines encourues sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 200 000 F d'amende.

Art. 306-2. – La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

Art. 306-2-1. – L'infraction définie à l'article 306-2 est punie de quinze ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'elle a entraîné pour autrui une incapacité totale de travail pendant huit jours au plus.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

Art. 306-3, 306-4, 306-4-1 et 306-4-2. – Non modifiées

SECTION 3

Des menaces de destruction, de dégradation ou de détérioration et des fausses alertes.

Art. 306-5 A. – La menace de commettre l'une des infractions prévues par le premier et le deuxième alinéa de l'article 306-1 est punie de trois mois d'emprisonnement et de 25 000 F d'amende.

La menace de commettre l'infraction prévue par l'article 306-2 est punie de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

Art. 306-5 B. – Lorsque la menace définie au premier alinéa de l'article 306-5 A est faite avec l'ordre de remplir un condition, elle est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Lorsque la menace définie au second alinéa de l'article 306-5 A est faite avec l'ordre de remplir une condition, elle est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Art. 306-5 C. – Le fait de communiquer ou de divulguer une fausse information dans le but de faire croire qu'une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuse pour les personnes va être ou a été commise est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

SECTION 4

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales.

Art. 306-5. – Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

2° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive ou provisoire dans les cas prévus aux articles 306-2 à 306-4-1 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 306-1, 306-1-1 A, 306-1-1, 306-2 A, 306-5 A, 306-5 B et 306-5 C ;

3° l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

4° l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29, dans les cas prévus par les articles 306-2 à 306-4-1.

Art. 306-5-1. — Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les 4° à 6° de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français est prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 306-2-1 à 306-4-1.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.

Art. 306-6. — *Non modifié*

Art. 306-7. — *Supprimé*

CHAPITRE VII

Des atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données.

Art. 307-1 à 307-3. — *Non modifiés*

Art. 307-4. — Le fait de procéder à la falsification de documents informatisés, quelle que soit leur forme, de nature à causer un préjudice à autrui, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 000 000 F d'amende.

Art. 307-4-1. — Le fait d'user, sciemment, des documents informatisés visés à l'article 307-4 est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 000 000 F d'amende.

Art. 307-4-2. — *Supprimé*

Art. 307-4-3. — La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs des infractions prévues par les articles 307-1 à 307-4-1 est punie des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

Art. 307-5. — *Non modifié*

Art. 307-6. — *Supprimé*

Art. 307-7. – Non modifié

Art. 307-8. – La tentative des délits prévus par les articles 307-1 à 307-4-1 est punie des mêmes peines.

CHAPITRE VIII

De la participation à une association de malfaiteurs.

Art. 308-1 à 308-3. – Non modifiés

VU pour être annexé au projet de loi adopté par le Sénat dans sa séance du 22 avril 1992.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.